



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTY OF MEDICINE**  
Geneva Centre of  
Humanitarian Studies

## **Formation continue**

**Certificat/Diplôme de formation continue (CAS/DAS) en Action Humanitaire**

**Règlement d'études**

## **Article 1. Objet**

- 1.1 L'Université de Genève décerne, par l'intermédiaire du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, des Certificats de formation continue (CAS) / « Certificate of Advanced Studies (CAS) » et des Diplômes de formation continue (DAS) / « Diploma of Advanced Studies (DAS) » dans le domaine de l'action humanitaire / in the field of humanitarian action.
- 1.2 Le principe de la création ou de la suppression d'un Certificat de formation continue (ci-après CAS) ou d'un Diplôme de formation continue (ci-après DAS) doit être préavisé par le Collège des Professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, approuvé par son Conseil participatif sur proposition du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE et validé par le Rectorat de l'Université de Genève.
- 1.3 Un plan d'études, accompagné d'un exposé de motifs, est soumis pour préavis au Collège des Professeurs et pour approbation au Conseil participatif de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève, sur proposition du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, et ce, pour chaque programme créé ou modifié. Le titre exact de la formation servant à l'édition du titre est spécifié en français et en anglais dans le plan d'études. Pour la première édition, la liste des membres du Comité directeur, de même que le budget, sont joints aux documents soumis aux instances.
- 1.4 L'UNIGE, par l'intermédiaire du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE peut également décerner des CAS et des DAS de manière conjointe avec d'autres UPER ou UER de l'Université de Genève. Dans ce cas, un règlement d'études conjoint spécifique au programme est établi ainsi qu'un plan d'études conjoint. Ils sont approuvés par les instances compétentes de l'Université de Genève, ainsi que par les UPER ou UER concernées, puis par le Rectorat.
- 1.5 L'UNIGE, par l'intermédiaire du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE peut par ailleurs prévoir des collaborations ou des partenariats avec d'autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères. Pour chaque programme impliquant une collaboration ou un partenariat, une convention, un règlement d'études ainsi qu'un plan d'études spécifiques sont établis et adoptés par les instances compétentes des institutions partenaires.
- 1.6 Cette formation est soumise au présent règlement d'études, à son plan d'études, ainsi qu'aux lois et règlements de l'Université de Genève, de la République et canton de Genève et de la Suisse. Le règlement d'études est traduit en version non-officielle anglaise. Seule la version française fait foi et donc, elle prévaut en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française.

## **Article 2. Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études des CAS et des DAS sont confiées au-x co-Directeur/trice-s de chaque CAS/DAS, et validées par le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, qui détermine, oriente et assure le suivi et l'évaluation interne des activités de formation continue.
- 2.2 Le Comité Directeur est composé d'au moins 5 membres, maximum 7 dont :
  - le/la Directeur-trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, membre du corps professoral de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, co-directeur/trice des programmes des CAS et des DAS et intervenant-e dans le programme d'études du MAS ;
  - Un-e membre du corps professoral de la Faculté de Médecine de l'Université de Genève ;
  - Un-e membre du corps enseignant de l'Université de Genève, Directeur/trice

pédagogique ;

- deux expert-es du domaine.

Les membres du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE doivent être en majorité des enseignants-es de l'Université de Genève et en principe membres du corps professoral ou enseignant.

- 2.3 Le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE préside le Comité directeur.
- 2.4 Les membres du Comité directeur sont désignés par le/la Doyen-ne de la Faculté de Médecine de l'UNIGE sur proposition du/de la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est renouvelable.
- 2.5 Le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE est le/la Directeur/trice attitré-e de chaque CAS/DAS et désigne un-e co-directeur/trice pour chaque programme de CAS/DAS, membres du corps professoral ou enseignant de l'Université de Genève, ou expert-e du domaine, intervenant dans le programme d'études concerné. Le mandat des co-directeur/trice-s de chaque programme est d'un an. Il est renouvelable.
- 2.6 Les Directeur/trice-s de chaque programme de CAS/DAS assurent, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Ils/Elles veillent à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.7 Le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE se réserve le droit de renoncer à l'organisation des programmes des CAS ou des DAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.8 Les décisions du Comité directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président-e du Comité directeur compte double.

### **Article 3. Conditions et procédures d'admission**

- 3.1 Peuvent être admises comme candidat-es au CAS/DAS, les personnes qui sont :
  - a. titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un Master d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ou
  - b. titulaires d'un baccalauréat universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un bachelor d'une Haute Ecole Spécialisée ou d'un titre jugé équivalent
  - c. et font état d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum dans le domaine de l'humanitaire, du développement ou du social.
- 3.2 L'admission dans un CAS, ou un DAS peut, en outre, être subordonnée à :
  - a. la maîtrise de la langue d'apprentissage, l'anglais, de niveau C1 ou équivalent ;
  - b. l'acquisition de connaissances spécifiques.
- 3.3 D'éventuelles exigences complémentaires (art. 3.2) sont déterminées par le-s Directeur/trice-s de chaque programme de CAS/DAS et validés par le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Elles sont indiquées dans le plan d'études concerné (adopté par toutes les instances compétentes) et figurent dans les plaquettes d'information concernées.
- 3.4 Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les autres pièces

demandées dans le dossier de candidature. En outre, ils/elles doivent fournir tous les documents et justificatifs.

- 3.5 Les décisions d'admission sont prises par le-s Directeur/trice-s de chaque programme de CAS/DAS après examen des dossiers présentés par les candidat-es. L'admission se base sur une évaluation du dossier académique de chaque candidat-e, de son niveau de maîtrise de l'anglais, de son expérience, de ses objectifs professionnels et de son projet de formation. Un entretien ultérieur peut, le cas échéant, compléter la procédure. Les décisions d'admission précisent, le cas échéant, les éventuelles conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus. Ces conditions (des pré-requis) doivent être réalisées un mois avant le début de l'édition concernée du CAS ou du DAS pour pouvoir être admis-e. A défaut, la décision d'admission concernée devient caduque. Les candidat-es peuvent toujours soumettre à nouveau leur candidature pour une édition ultérieure sous réserve d'un nouvel examen des conditions d'admission qui existeront au moment du dépôt de la demande.
- 3.6 Le-s Directeur/trice-s de chaque programme de CAS/DAS se réservent le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux conditions stipulées sous l'alinéa 1, lettres a., b. ou c. sur examen de leur dossier et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessus. Les candidat-es doivent témoigner alors de leurs compétences dans le domaine de la formation choisie en plus d'une expérience professionnelle certifiée et de leurs aptitudes à suivre la formation.
- 3.7 Les candidat-es admises au programme sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue au CAS/DAS, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Ce sont donc les procédures administratives et légales de l'UNIGE qui s'appliquent ainsi que sa réglementation.
- 3.8 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat/Diplôme de formation continue (CAS/DAS) puisse lui être délivré.
- 3.9 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous.
- 3.10 La formation est dispensée, en principe, tous les ans. Le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE peut en décider autrement, si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.

## **Article 4. Durée des études**

- 4.1 La durée des études conduisant au CAS est, en principe, de 3 mois au minimum et de 4 mois au maximum.
- 4.2 La durée des études conduisant au DAS est, en principe, de 3 mois au minimum et de 6 mois au maximum.
- 4.3 Le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent. L'étudiant-e doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 6 mois au maximum.

## **Article 5. Programme d'études**

- 5.1 Le plan d'études fixe pour chaque CAS/DAS le nombre total de crédits ECTS de la formation, soit 10 crédits ECTS pour un CAS et 30 crédits ECTS pour un DAS, ainsi que le nombre et les intitulés des modules et, le cas échéant, l'exigence d'un travail de fin d'études. Le plan d'études est élaboré par les Directeurs/trices de chaque CAS/DAS et validé par le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Il est ensuite soumis au Collège des professeurs de la Faculté de médecine pour préavis et au Conseil participatif de la Faculté de médecine pour adoption.
- 5.2 La dotation en crédits ECTS de chaque module et, le cas échéant, du travail de fin d'études doit figurer dans le plan d'études.
- 5.3 Les CAS/DAS peuvent comprendre différentes formes d'enseignement : cours, cours en ligne, travaux pratiques, séminaires et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné. Ils peuvent être donnés en présentiel, en distanciel (e-learning) ou dans un format hybride (blended-learning).
- 5.4 Un CAS/DAS peut comprendre également la rédaction (mémoire écrit) d'un travail de fin d'études réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Cette exigence et les crédits ECTS attribués au travail de fin d'études sont prévus dans le plan d'études concerné.
- 5.5 Dans la mesure où un CAS spécifique ou un DAS constituent une étape intégrée du programme d'études de la Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en action humanitaire (ci-après MAS), les conditions relatives à la prise en compte des crédits ECTS du CAS ou du DAS, lors de la demande d'admission dans le MAS, doivent être précisées dans le règlement d'études du MAS.

## **Article 6. Contrôle des connaissances**

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules des CAS/DAS et pour le travail de fin d'études, le cas échéant, des CAS/DAS sont annoncées aux étudiant-es en début de chaque formation. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.2 En ce qui concerne les modules des CAS/DAS : chaque module donne lieu à une ou plusieurs épreuves écrites ou orales. Les modules sont réussis et les crédits afférents à tous les modules acquis en bloc, si les étudiant-es obtiennent une moyenne générale (de toutes les notes des modules) égale ou supérieure à 4.  
En ce qui concerne le travail de fin d'études des CAS/DAS : il donne lieu à la rédaction d'un mémoire écrit réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE. Le travail de fin d'études est réussi et les crédits afférents acquis, si les étudiant-es obtiennent une note égale ou supérieure à 4.  
La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à la moyenne générale des modules de DAS ou de CAS, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il/elle a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs de présence liés à un public international et dans le respect du délai maximum d'études. Si la note de la moyenne générale des modules reste inférieure à 4 à la deuxième passation de l'examen ou des examens concernés, l'échec est définitif.
- 6.4 Lorsque l'étudiant-e ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il/elle est inscrit-e, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation, à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents.

L'étudiant-e doit en aviser le-s Directeur/trice-s du programme CAS/DAS par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le-s Directeur/trice-s décide/nt s'il y a juste motif et statue-nt sur le délai supplémentaire accordé à l'étudiant-e pour se présenter à l'examen de rattrapage. L'étudiant-e doit produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement ou pièce jugé utile.

- 6.5 La présence régulière et active des étudiant-es est exigée à au moins 80% des enseignements hebdomadaires de chaque module.
- 6.6 L'étudiant-e peut choisir de réaliser les évaluations des modules des CAS/DAS, ainsi que la rédaction du travail de fin d'études, le cas échéant, des CAS/DAS, soit en français soit en anglais.
- 6.7 Le travail de fin d'études, le cas échéant, est réalisé sous la supervision d'un-e enseignant-e désigné-e par le-s Directeur/trice-s de chaque programme de CAS/DAS concerné. Les personnes supervisant les travaux de fin d'études des CAS/DAS doivent, en principe, être titulaires d'une Maîtrise d'une Haute école et être membres du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e de l'Université de Genève.
- 6.8. Lorsque le travail de fin d'études est jugé satisfaisant par le/la directeur/trice du travail de fin d'études, il est évalué par le/la directeur/trice du travail de fin d'études et d'un-e relecteur/trice membre du corps enseignant de l'Université de Genève ou d'une autre Université, ou d'un-e expert-e/praticien-ne spécialisé-e dans le domaine concerné.
- 6.9 Les caractéristiques du travail de fin d'études des CAS/DAS, les modalités pratiques, le processus d'encadrement, et les exigences de remise du travail sont définies dans un document spécifique remis à l'étudiant-e en début de formation.
- 6.10 L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum au travail de fin d'études des CAS/DAS. La réussite du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.11 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de fin d'études des CAS/DAS, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais en tenant compte des impératifs de présence liés à un public international et dans le respect du délai maximum d'études. En cas d'échec lors de la seconde passation, l'étudiant-e est éliminé-e de la formation.

## **Article 7. Obtention du titre**

- 7.1 Le Certificat de formation continue (CAS) / Diplôme de formation continue (DAS) concerné, dans le domaine de l'action humanitaire, est délivré sur préavis du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE lorsque d'une part les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées et d'autre part, que tous les frais d'inscription au CAS/DAS ont été réglés selon les articles 3.7 et 3.8 ci-dessus.
- 7.2 Le Certificat / Diplôme est signé par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine au nom de l'Université de Genève et le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS/DAS et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.
- 7.4 Les étudiant-es qui entendent suivre le MAS et qui ont réussi, préalablement à leur demande d'admission, un CAS dans le domaine de l'action humanitaire, soit 10 crédits au maximum / un DAS dans le domaine de l'action humanitaire, soit 25 crédits ECTS au maximum (les modules sans le travail de fin d'études) du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, peuvent

faire valider ces crédits ECTS dans le cadre du MAS aux conditions suivantes :

- a) L'étudiant-e doit déposer sa demande d'admission au MAS dans les délais requis et répondre aux conditions d'admission du MAS ;
  - b) La reconnaissance des crédits obtenus aux CAS/DAS du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE ou d'autres UPER ou UER de l'Université de Genève doit être demandée par écrit lors de la procédure d'admission au MAS, dans un délai de trois ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite de la ou des formations concernées ;
  - c) Les crédits ECTS liés aux CAS/DAS dans le domaine de l'action humanitaire sont validés dans le programme du MAS lorsque le/la candidat-e est admis-e dans cette formation, car ils constituent une étape intégrée du programme d'études du MAS.
- 7.5 Dès lors que les CAS ou DAS dans le domaine de l'action humanitaire constituent une étape intégrée du programme d'études du MAS, les personnes titulaires du MAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du DAS ou du CAS. Afin d'éviter un cumul de titre, le DAS ou les CAS dans le domaine de l'action humanitaire devront être rendus pour se voir délivrer le diplôme du MAS en action humanitaire.

## **Article 8. Fraude et plagiat**

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée et ne donne pas droit systématiquement à une deuxième tentative (cf alinéa 2 ci-dessous).
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémedité, le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, sur préavis du/des Directeur/trice-s du programme CAS/DAS concerné, peut décider que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant-e aux autres modules lors de la session d'examen concernée et/ou au travail de fin d'études.
- 8.3 Le Décanat de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
  - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la formation.
- 8.4 Le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, respectivement le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, pour le Décanat doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce/tte dernier-e a le droit de consulter son dossier.

## **Article 9. Elimination**

- 9.1 Sont éliminé-es du CAS/DAS, les étudiant-es qui:
  - a. subissent un échec définitif à l'évaluation de tous les modules (moyenne générale de tous les modules inférieure à 4), ou à l'évaluation du travail de fin d'études, le cas échéant, ou ne respectent pas les délais ou procédures prescrits, conformément aux articles 6 et 7 ;
  - b. ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements hebdomadaires de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
  - c. n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

- 9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine, le/la Directeur/trice du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE, sur préavis du Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité Directeur du CENTRE D'ETUDES HUMANITAIRES GENEVE immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.4.

## **Article 10. Procédures d'opposition et de recours**

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

## **Article 11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 11.1 Le présent règlement d'études cadre entre en vigueur avec effet au 1 avril 2025.
- 11.2 Il abroge le règlement d'études cadre de septembre 2021, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
- 11.3 Il s'applique à tous les nouveaux/nouvelles étudiant-es commençant leurs études après son entrée en vigueur.
- 11.4 Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études cadre de septembre 2021.

Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine lors de sa séance du 5 mai 2025  
Oui : 197

Non : 2  
Abstention : 16

Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de médecine lors de sa séance du 13 mai 2025.  
Oui : 27  
Non : 0  
Abstention : 3

Adopté par le Rectorat de l'Université de Genève lors de sa séance du 4 juin 2025